

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 17/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AR BRUG (EARL)**

Kerfuns  
29190 Pleyben

Code AIOT : 0052902065

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement AR BRUG (EARL) implanté Kerfuns 29190 Pleyben. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AR BRUG (EARL)
- Kerfuns 29190 Pleyben
- Code AIOT : 0052902065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle réalisé dans le cadre du PPC

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|--|-------------------|
| 5  | Défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13    | /  | Sans objet        |
| 10 | Mise en œuvre des MTD     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1   | /  | Sans objet        |
| 3  | Propreté des installations   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6   | /  | Sans objet        |
| 6  | Installations électriques et techniques                              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14  | /  | Sans objet        |
| 7  | Déclaration annuelle des flux d'azote                                | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | /  | Sans objet        |
| 9  | Absence de rejets directs d'effluents                                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26  | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage bien tenu.

Problématique de couverture de la fosse rectangulaire FO1, expertise en cours pour la faisabilité de sa couverture.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Elevage, dispositions générales  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 1er/ Articles modifiés  |
| <b>Constats :</b><br>- Exploitation autorisée par AP N°04/2023AE du 09/02/2023 pour les effectifs suivants: 332 porcs reproducteurs, 2832 porcs de plus de 30 kgs, 15 cochettes non saillies et 2000 porcs de moins de 30 kgs dans la limite de 9200 porcs engrangés par an sur le site.<br>- Effectifs présents le jour de la visite: 318 reproducteurs, 3 verrats, 2540 porcs de plus de 30 kgs, 15 cochettes non saillies et 1750 porcs de moins de 30 kgs. La production annuelle sur la campagne 2022/2023 fait état de 9203 porcs engrangés sur le site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : Propreté des installations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b><br>Bon état général de l'installation et de ses abords.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Défense contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  |
| A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.   |
| La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.   |
| Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.   |
| Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  |
| Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  |
| Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.  |

**Constats :****Défense interne contre l'incendie:**

Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la société "ASI" Agence de Carhaix Plouguer, 29270.

La dernière visite date du 14/08/2023.

**Défense externe contre l'incendie:**

L'article 16.2.2 de l'AP N°04/2023AE mentionne: "La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI), constituée d'une borne incendie située à moins de 400 mètres du bâtiment d'exploitation le plus éloigné, doit être complétée par un Point d'Eau Intermédiaire (PEI) d'une contenance de 30 m3 à implanter à moins de 100 mètres du bâtiment d'exploitation le plus éloigné."

Visualisation le jour de la visite d'un devis descriptif et estimatif ,en date du 15/02/2023, pour l'installation d'une réserve incendie souple de 30 m3 . La dite réserve n'est toujours pas opérationnelle.

**Demande de l'inspection: le Point d'Eau Intermédiaire - réserve souple d'un volume de 30 m3- devra être opérationnelle pour le 31/01/2024 au plus tard.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Le contrôle annuel des installations électriques est effectué par la société "Pole Verification" M LE COZ Guillaume - siège social Bd Victor Hugo, 92110 Clichy-.

La dernière visite date du 12/05/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Déclaration annuelle des flux d'azote

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. |
| <b>Constats :</b><br>La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédés est effectuée conformément aux dispositions réglementaires.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>Absence de constatation de rejets polluants dans le milieu naturel.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 10 : Mise en œuvre des MTD

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».  |
| Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.  |
| L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.   |
| <b>Constats :</b><br>Au regard de la mise en œuvre des MTD, la couverture des ouvrages de stockage respectivement la fosse T1 circulaire d'un volume utile de 174 m <sup>3</sup> et la fosse FO1 rectangulaire d'un volume utile de 350 m <sup>3</sup> est à réaliser.<br>Des devis - N° 1011005 et 1011006- en date du 25/07/2023 ont été établis pour les couvertures des |

deux fosses.

La couverture de la fosse circulaire par les professionnels du secteur est prévue.

Néanmoins la couverture de la fosse rectangulaire est techniquement compliquée de part l'ancienneté de sa construction, l'aménagement à son niveau des canalisations de transfert vers le réacteur biologique.

Au regard des professionnels du secteur contactés, l'installation sur le pourtour ou dans l'axe central de poteaux en béton fragiliserait la structure de l'ouvrage et pourrait remettre en cause l'étanchéité de celui-ci.

Une expertise auprès de divers maîtres d'œuvre est en cours d'élaboration afin de statuer sur une possible couverture de la fosse FO1.

**Demande de l'inspection : Pour le 15/03/2024, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de l'expertise de la fosse rectangulaire FO1 diligentée auprès de divers maîtres d'œuvre et de réaliser la couverture de la fosse circulaire T1.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet